

### III– Justification du projet

Il n'est nul besoin d'épiloguer sur la nécessité de développer les énergies renouvelables, ce besoin a été consacré tant par la loi que par les règlements et directives européens.

#### A. L'intérêt général national

Les directives et lois appliquées aux énergies renouvelables sont régulièrement modifiées et mises à jour, témoignant ainsi de l'évolution rapide des politiques qui promeuvent les énergies renouvelables, en particulier l'énergie solaire.

- **La Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023** relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables - non encore applicable au projet qui nous est soumis - dispose dans son article 19 que : « Les projets d'installations de production d'énergies renouvelables au sens de l'article L. 211-2 du présent code ou de stockage d'énergie dans le système électrique, y compris leurs ouvrages de raccordement aux réseaux de transport et de distribution d'énergie, sont *réputés répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur...*

Son titre III prévoit des « mesures tendant à l'accélération du développement de l'énergie solaire, thermique, photovoltaïque et agri voltaïque » et son article 47 [non applicable], permet de : « 5° *De définir, dans les zones mentionnées aux mêmes 1° et 2°, des exceptions aux interdictions ou aux prescriptions afin de ne pas s'opposer à l'implantation d'installations de production photovoltaïque* »

La promulgation de cette loi manifeste la volonté du législateur de développer les installations photovoltaïques, le projet examine s'inscrit donc dans un cadre national positif.

Sans que cette liste prétende à l'exhaustivité il convient également de rappeler les textes suivants :

- **La directive 2018/2001 du Parlement et du Conseil européen du 11 décembre 2018** relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables fixe comme objectif contraignant à l'Union d'atteindre à l'horizon 2030 au moins 32% de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.
- **La loi de transition énergétique (2016) instaure de nouveaux objectifs à l'horizon 2030 en matière de production d'énergie et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.** Selon l'article 1 de la loi, les énergies

renouvelables devront représenter en 2030 : 40% de la production d'électricité (...).

- **La loi « énergie-climat » du 8 novembre 2019**, prévoit la sortie progressive des énergies fossiles (réduction de 40% de la consommation d'énergies fossiles d'ici 2030) et le développement des énergies renouvelables, notamment en facilitant l'implantation des projets photovoltaïques sur les délaissés autoroutiers, les « ombrières » de stationnement ou dans les zones de plans de prévention des risques technologiques.
- **la loi « Climat et résilience »**, adoptée par l'Assemblée nationale le 20 juillet 2021, soutient le développement des énergies renouvelables en portant leur part 40 % (actuellement 25 %) de l'électricité produite en 2030. A noter que l'article 49 de cette loi place les régions en première ligne dans la lutte contre l'artificialisation des sols (réduction par deux de l'artificialisation dans les documents d'aménagement et d'urbanisme tout en tenant compte des contraintes et dynamiques propres aux différentes parties du territoire régional).

## **B. La volonté régionale**

En matière de développement des parcs photovoltaïques au sol à court, moyen et long terme, le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité du Territoire (SRADDET)<sup>1</sup> de la Région PACA encourage la création de parc solaire à travers la ligne directrice 1, qui vise à encourager le développement des énergies renouvelables (dont le solaire photovoltaïque) :

La région PACA fixe les objectifs suivants en matière d'énergie renouvelable :

- - atteindre une puissance installée de 2 684 MW en 2023 ;
- - atteindre une puissance installée de 2 850 MW en 2030 ;
- - atteindre une puissance installée de 12 778 MW en 2050.

**Le projet de centrale photovoltaïque de Trigrance permet de participer à l'atteinte des objectifs de puissance électrique renouvelable fixés au SRADDET de la région PACA.**

---

<sup>1</sup> Issu de la loi NOTRe du 7 août 2015 visant à renforcer le rôle de la région, le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) est un schéma régional de planification et d'aménagement du territoire fusionnant plusieurs documents, notamment :

- - le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) ;
- - le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) ;
- - le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ;
- le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

### C. L'intérêt communal

Dès 2011, la commune de Trigance s'est engagée dans le développement des énergies renouvelables (projet de parc solaire et de parc éolien). Plusieurs zonages ont été examinés dans l'élaboration du PLU dont une zone d'une centaine d'hectares propice à la production d'énergies renouvelables au sud du territoire, en limite du Camp de Canjuers.

Le site retenu présente une topographie et une orientation favorables à la production d'énergie solaire. Or, cette zone ne permet pas le développement de l'éolien à cause des servitudes aériennes liées à la présence du camp militaire de Canjuers situé à proximité [C'est ce qui a motivé le choix de l'énergie solaire].

La première justification apportée par la Commune de Trigance est d'ordre économique. Cette commune rurale qui se situe hors de l'attraction de grandes villes et n'est pas desservie par les transports en commun, dispose de faibles ressources budgétaires. En outre, site touristique du fait de la proximité des gorges du Verdon elle cherche à se développer, pour cela il lui est nécessaire d'accueillir de nouveaux habitants indispensables, en particulier à la survie de l'école.

Dans un courrier adressé par le Maire de Trigance au Commissaire enquêteur le 6 novembre 2023, ce dernier explicite les enjeux pour sa commune du parc solaire du Siouné. Il indique que depuis sa formalisation en 2017, la commune vise, à travers ce projet à développer « un projet énergétique ambitieux et respectueux des sensibilités locales mais, également à valoriser des terrains communaux afin d'accroître la capacité de la commune à poursuivre sa politique environnementale<sup>2</sup> ».

***De ce point de vue le caractère d'utilité publique du projet est affiché de manière ferme par la Mairie de Trigance, comme l'illustre l'encadre ci-dessous<sup>3</sup>;***

Pour exemple, dans une délibération du 25 mai 2019 la commune s'engage à mettre en place des aides en direction des habitants en faveur de la transition écologique et du développement durable à travers les économies d'énergie avec 4 axes principaux.

- Aider à la rénovation des bâtiments neufs ou anciens
- Mise en place d'une aide financière pour les déplacements générant moins de CO2 et favorisant une meilleure façon de se déplacer.
- Aider les actions en faveur des économies sur les ressources naturelles en eau et dans le cadre de la gestion forestière.
- Mise en place d'un accompagnement des agriculteurs dans le but de favoriser les circuits courts et l'autonomie

<sup>2</sup> CF. lettre adressée par le Maire de Trigance au Commissaire enquêteur le 6 novembre 2023, annexe ?

<sup>3</sup> CF. lettre du Maire de Trigance annexe 4

**La justification du projet est donc pour la commune essentiellement d'ordre économique et écologique, les ressources obtenues permettant de financer des projets environnementaux.**

### **III. L' ENCADREMENT JURIDIQUE DU PROJET**

*Le site de projet s'inscrit au sein d'un massif boisé règlementé par un zonage spécifique au PLU, dédié à l'implantation d'installations d'énergie renouvelable, ce qui autorise des dérogations à la règle générale d'inconstructibilité dans un espace boisé [article L 122-7 du code de l'urbanisme [CU]]*

#### **A. Les règles nationales en vigueur**

### ***1. L'autorisation de défrichement est indissociable du permis de construire à venir<sup>4</sup>***

L'autorisation de défrichement constitue un préalable obligatoire pour la délivrance de l'autorisation d'urbanisme (L. 431-7 du nouveau code forestier). Cette obligation est reprise dans le code de l'urbanisme.

En parallèle, le code de l'environnement impose la réalisation de l'évaluation environnementale au stade de la première autorisation. Ce séquençage imposé entraîne le déplacement du processus d'évaluation environnementale vers l'autorisation de défrichement en tant qu'elle se situe en première autorisation.

En tant que première autorisation délivrée pour la réalisation du projet, l'autorisation de défrichement supporte le processus d'évaluation environnementale pour l'ensemble du projet. Ce principe implique deux conséquences l'enquête publique :

- Le porteur de projet produit une étude d'impact la plus complète possible dès le stade de la demande d'autorisation de défrichement
- Les services de l'État dans le département procèdent à la consultation de l'autorité environnementale et à l'organisation d'une enquête publique portant sur l'ensemble du projet dès le stade de l'autorisation de défrichement.

### **2. Le permis de construire de la centrale solaire**

En application de *l'article R421-1 du Code de l'Urbanisme*, la réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque nécessite un permis de construire.

Conformément à l'article R.122-2 du code de l'Environnement, **les installations photovoltaïques au sol sont soumises de manière systématique à étude d'impact dès lors que leur puissance est supérieure à 250 kWc**, ce qui est le cas du projet examiné, elles le sont également au titre des dispositions du décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011, portant réforme de l'enquête publique, relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

L'article L. 101-2 du code de l'urbanisme fait de l'utilisation économe des espaces naturels, de la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et de la protection des sites, des milieux et paysages naturels un objectif essentiel de la politique d'urbanisme. Cette injonction a été renforcée par la loi ELAN<sup>5</sup> qui affirme le cap de « zéro artificialisation nette » sur l'ensemble du

<sup>4</sup> Guide 2020, "l'instruction des demandes d'urbanisme pour les centrales solaires au sol", Ministère de la transition

<sup>5</sup> Loi n° 2018-1021 du 23/11/2018

territoire. Pour ne pas porter atteinte à ces objectifs, l'ouverture de nouvelles zones urbanisées (U) et à urbaniser (AU) aux fins d'y implanter des centrales solaires doit être compatible avec les prévisions de consommation d'espace inscrites dans le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ou le schéma de cohérence territoriale (SCoT).

### **Par ailleurs la loi Montagne est applicable à la Commune de Trigance.**

Dans les communes de montagne, les centrales photovoltaïques doivent également être implantées **en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants** (article L. 122-5 CU). Une exception est prévue par cet article au profit des installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées. Toutefois les centrales solaires ne peuvent en bénéficier puisque leur incompatibilité avec le voisinage des zones habitées n'est pas reconnue par le juge (CAA Marseille, 20 mars 2014, n° 12MA02078 confirmé par CE, 07 octobre 2015, n°380468).

***Néanmoins, par exception, il est possible de réaliser ces projets dans les conditions définies à l'article L. 122-7 du code de l'urbanisme, sur la base d'une étude de discontinuité circonstanciée jointe au SCoT ou au PLU. Cas du projet qui nous est soumis.***

Si le Ministère de la transition énergétique et du développement durable note [13] que : « De manière générale, il s'agit d'intégrer les centrales solaires au projet de territoire porté par le PLU ou la carte communale. Le projet de territoire est établi au regard du diagnostic contenu dans le rapport de présentation (R. 151-1 et R. 161-2 CU), et de l'évaluation environnementale du PLU(i) s'il y a lieu (L. 104-2 ; R. 151-3, R. 161-3 CU). Ces documents permettent de déterminer la possibilité ou non de délimiter un secteur pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol. Enfin, la zone ou secteur pouvant accueillir une centrale solaire au sol devra être mentionnée dans les dispositions opposables du PLU ou PLUi (règlement écrit et graphique, orientations d'aménagement et de programmation). »

Il insiste sur le fait que Le choix des parcelles du projet est ainsi guidé par l'étude d'impact, mais aussi **par le choix des élus locaux lorsque l'accueil des énergies renouvelables a fait l'objet d'une planification dans le document d'urbanisme...Par conséquent, pour les collectivités souhaitant accueillir une centrale solaire au sol, il est recommandé que le PLU intègre les projets de réalisation qui** peuvent potentiellement s'inscrire dans les exceptions prévues par le code de l'urbanisme à la règle de constructibilité limitée (article L. 111-4 CU). Ainsi, en dehors des parties urbanisées de la commune, leur installation peut être envisagée dès lors que la comptabilité avec l'activité agricole, pastorale ou forestière du projet est démontrée.

### **B. Les règlements locaux**

Pour ce qui concerne les règles d'urbanisme, le projet est soumis aux dispositions du **schéma de cohérence territoriale<sup>6</sup> (SCOT)**, s'il existe et au **plan local d'urbanisme<sup>7</sup> (PLU)**, qui prévoit dans le cas de Trigance ce type d'installation

### 1. Le plan local d'urbanisme (PLU)

Le PLU de la commune, approuvé par le Conseil municipal le 18 décembre 2019, est opposable. **le zonage des parcelles concernées apparaît cohérent avec le défrichement envisagé.**

### 2. Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT)

Il n'existe pas à ce jour de SCOTT opposable au projet examiné.

La communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon a décidé d'engager la procédure d'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) <sup>19</sup> qui définira des projets communs à l'échelle d'un territoire prenant en compte les bassins de vie, mais cette dernière n'a pas encore abouti.

### 3. Le schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires

Au plan régional, le *schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires* (SRADDET), édicté en juin 2019, ambitionne de diminuer de 50% le rythme de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

Le SRADDET, opposable aux documents de planification territoriaux et infrarégionaux, précise que :

« Les porteurs de projet doivent se diriger préférentiellement vers les sites anthropisés dégradés ou pollués, les sites non utilisables pour d'autres usages » et que « les espaces forestiers, comme les espaces agricoles, n'ont pas vocation à accueillir des parcs photovoltaïques ». Il prescrit que « l'implantation [de parcs photovoltaïques au sol] dans les espaces forestiers, agricoles ou naturels ne pourra être envisagée qu'aux conditions cumulatives suivantes »

- « d'avoir examiné les possibilités foncières à la bonne échelle (au niveau du SCot ou PLU) » ;
- « s'être assuré, selon une analyse multicritère, de l'absence de faisabilité du projet en espace déjà anthropisé » ;

- « sous réserve du faible impact environnemental et paysager du projet et en analysant la recherche du plus faible impact possible par comparaison avec des sites alternatifs ».

***Le projet semble remplir les conditions pour pouvoir bénéficier de cette dérogation.***

#### **4. Le réseau NATURA 2000.**

Le réseau Natura 2000 concerne des sites naturels ou semi-naturels de l'Union européenne ayant, de par la faune et la flore qu'ils contiennent, une grande valeur patrimoniale.

En l'occurrence, bien que ne comprenant pas de zone NATURA 2000, le périmètre du projet, qui jouxte le PNR du Verdon et deux ZNIEFF, demeure soumis à une évaluation des incidences environnementales selon l'article R 414- 19 du Code de l'Environnement., qui figure au dossier soumis à l'enquête publique.

Pour le pétitionnaire « Au regard des résultats des visites de terrain et des analyses des données, et après application des différentes mesures d'évitement et de réduction, le projet ne portera pas d'atteinte sur l'état de conservation des habitats et des espèces Natura 2000 ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 à l'analyse. En effet, les atteintes résiduelles, après application des mesures d'évitement et réduction, sont jugés de négligeables à faibles sur l'ensemble des espèces d'intérêt communautaire à l'analyse. »

« Ainsi, le projet de centrale photovoltaïque au sol à Trigance (83) a une incidence non notable dommageable (= non significative) sur la ZSC FR9301616 « Grand canyon du Verdon – Plateau de la Palud » et sur la ZPS FR9312022 « Verdon ».

Il n'y a donc pas lieu de :

- - Montrer l'absence de solutions alternatives de moindre incidence ;
- - Prouver que le projet est d'intérêt général, et ce pour des raisons impératives
- - Prévoir des mesures compensatoires.

#### **5. Le Parc régional Naturel du Verdon<sup>6</sup>**

---

<sup>6</sup> Il a été classé le 3 mars 1997 par décret du 1<sup>er</sup> Ministre (décret n°97-187) puis son classement a été renouvelé le 27 février 2008 (Décret n° 208-181) pour une durée de 12 ans. La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a introduit plusieurs évolutions pour les PNR, dont le passage de la durée des chartes à 15 ans. Dans ce cadre, le comité

La position de principe du Parc du Verdon<sup>7</sup> concernant l'installation d'équipements du type centrale solaire photovoltaïque ou thermique de grande surface est la suivante :

« Le territoire du Verdon et ses vastes espaces ensoleillés attirent depuis plusieurs années de nombreux opérateurs de l'énergie pour y construire des centrales photovoltaïques au sol ».

« Le projet de réalisation d'un parc photovoltaïque au sol s'inscrit dans les objectifs ambitieux du SRADDET de la région PACA, qui vise la neutralité carbone à l'horizon 2050. A travers sa technologie photovoltaïque, qui fait partie intégrante de la stratégie décarbonée, il contribue à l'atteinte des objectifs de la filière et participe pleinement à l'intérêt général, de nature à la fois sociale et environnementale. »

« Occupant parfois plusieurs dizaines d'hectares, ces installations sont susceptibles d'impacter durablement les espaces de nature et les paysages du Verdon...»

Afin d'encadrer le développement des projets, leurs impacts potentiels mais également d'optimiser les retombées économiques locales, les instances élues du Parc, dont l'avis est sollicité à titre consultatif par les Préfets, ont pris une position afin d'examiner au cas par cas les projets.

Cette position pose des principes d'accueil des projets comme notamment leur installation prioritaire sur du foncier communal, en dehors des espaces naturels protégés et des zones agricoles, avec en toile de fonds la mise en place d'une politique locale communale de maîtrise de l'énergie.

Il convient de relever que le projet sera accueilli sur du foncier communal comme souhaité par le parc.

### **C. La position du pétitionnaire**

Le pétitionnaire souligne dans le dossier déposé que :

---

syndical a demandé cette prolongation de 3 années supplémentaires en octobre 2016 et le Décret n° 2018-48 du 29 janvier 2018 a reporté l'échéance du classement au 27 février 2023. Enfin, la loi portant lutte contre le dérèglement climatique d'aout 2021 (article 232) a prorogé d'un an les classements de parcs naturels régionaux en cours de révision pour tenir du contexte sanitaire.

<sup>7</sup> Délibération du Comité syndical du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon en date du le 12 mai 2010

Face au constat de l'absence de sites anthropisés, de l'absence de cartographie planifiant l'implantation de projets photovoltaïques sur les intercommunalités, et de l'absence de secteurs correspondant aux zones de moindre enjeu de la grille d'analyse de la DREAL PACA, l'identification de sites d'implantation pour un projet photovoltaïque permettant de répondre au secteur de développement « Alpes d'Azur et Pays de Fayence » du S3REN PACA (version 2), a été réalisée en retenant les critères suivants :

L'approche écologique intégrée dans la définition des emprises et du projet devra s'assurer de la conservation des continuums entre grands ensembles et l'absence d'incidence notable sur le réseau Natura 2000.

Réalisation sur du foncier public communal pour être conforme à la charte du PNR du Verdon,

Constat de l'existence de Faibles enjeux agricoles (éviter de tous les systèmes culturaux à enjeux et des prairies à usage agricole),

Le site de projet se situe en dehors des périmètres de protection de monument historique. Le secteur 1AUpv retenu garantit l'absence de co-visibilités depuis les enjeux patrimoniaux de la vallée du Jabron. .

Éviter des enjeux de biodiversité suivants : corridors écologiques du SRCE PACA, sites Natura 2000 ZSC et ZPS, réserves de biosphères, Zones humides, zones RAMSAR, espaces naturels sensibles,

La commune de Trigance dispose d'un bon niveau d'ensoleillement, favorable à la production d'énergies solaire. (Pentes maximales 20%, Orientation des terrains}.

Dès 2011, la commune de Trigance s'est engagée dans le développement des énergies renouvelables (projet de parc solaire et de parc éolien). Plusieurs zonages ont été examinés dans l'élaboration du PLU dont une zone d'une centaine d'hectares propice à la production d'énergies renouvelables au sud du territoire, en limite du Camp de Canjuers.

Le site présente une topographie et une orientation favorables à la production d'énergie solaire.

Au sein de la zone de chalandise du poste-source de Valderoure, ENGIE Green a choisi d'orienter ses recherches sur le territoire de Trigance, commune qui affiche une politique volontariste de développement des énergies renouvelables sur son territoire, et notamment du photovoltaïque.



### **III – AVIS EMIS SUR LE PROJET**

**Le Commissaire enquêteur [CE] n'a relevé qu'un seul avis négatif, celui du Directeur départemental des territoires et de la mer [DDTM]. Tous les autres avis sont positifs ou ne traduisent pas d'opposition de principe. Il faut**

noter en particulier que l'avis du SDIS sur le risque incendie est en contradiction avec l'avis du DDTM et que la rencontre entre le Commissaire enquêteur et les autorités militaires le 14 décembre 2023 a permis d'éclaircir le point de vue de ces dernières.

#### A. Commune de Trigance

Le Conseil municipal a *l'unanimité a autorisé* la demande d'autorisation de défrichement (pièce no 13) le 11 mai 2022.

Par un courrier du 6 novembre 2023 (annexe n°4) le Maire de Trigance souligne l'avis unanimement favorable du conseil municipal « qui exprime une volonté forte des élus d'insérer dans le territoire un projet énergétique ambitieux ».

**Observations du Commissaire enquêteur :** *Au cours de notre enquête il nous est apparu que ce projet faisait l'objet d'un quasi-consensus au niveau local.*

#### B. Délibération de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon pour l'utilisation par le projet de parc solaire des pistes inscrites au plan intercommunal de débroussaillage et d'aménagement forestier (PIDAF)

La communauté de communes a donné un *avis favorable*, à l'unanimité, à la demande de la société de projet Solaire01, pour l'accès et la réalisation de travaux sur les pistes K5 et K9 inscrites au PIDAF.

**Observations du Commissaire enquêteur :** Cette décision permet de réaliser une exigence du Service départemental d'incendie et de secours.

#### C. Mission Régionale d'Autorité environnement (MRAe) de la Région Provence Alpes côte d'Azur<sup>8</sup>

**Dans son avis n°2022APPACA82/3295-3296 du 21/12/2022 la Mission régionale émet un avis favorable**

*Pour une analyse plus détaillée il conviendra de se reporter à la réponse détaillée d'Engie figurant dans le dossier d'enquête publique, nous avons néanmoins fait une brève synthèse des réponses apportées à l'autorité régionale qui dans l'ensemble nous sont apparues étoffées et convaincantes [ les recommandations de la MRAe figurent en gras et la réponse d'Engie en italique]:*

---

<sup>8</sup> Pour approfondir cet avis on se reportera au texte intégral de ce dernier ainsi qu'à la réponse d'Engie figurant en annexe.

1. ***Intégrer, dans le périmètre retenu pour l'analyse des impacts du projet, le tracé du raccordement au poste-source Enedis qui fait partie intégrante du projet.***

*Pour Engie « En insérant le raccordement sous les voiries et pistes existantes, les incidences environnementales seront a priori limitées à la gestion de chantier. ... »*

***Pour le Commissaire enquêteur le raccordement au réseau par une ligne souterraine devrait éviter les atteintes au paysage ou l'aggravation du risque incendie.***

2. **Dans un contexte de richesse écologique notable du secteur de projet, la MRAe recommande la réalisation d'inventaires complémentaires ciblant l'ensemble du calendrier favorable à l'observation des espèces.**

*Engie dans sa réponse relève que « Sur ce point, ECO-MED a produit une première note en date du 08/02/2023 pour exposer le calendrier prévisionnel des inventaires naturalistes complémentaires engagés sur l'année 2023 pour répondre à cette remarque (cf. point 1 de l'annexe 1). Une deuxième note produite par ECO-MED en date du 26/06/2023 permet d'exposer les résultats des inventaires printaniers d'ores et déjà réalisés entre avril et juin 2023 (cf. annexe 2). »*

***Le Commissaire enquêteur note que ENGIE Green s'est engagé à fournir les résultats des inventaires complets dès qu'ils seront disponibles, certains ont été apportés en cours d'enquête publique. Les derniers résultats disponibles figurent dans l'annexe 8 [réponse au PV de Synthèse]***

3. ***La MRAe recommande d'intégrer dans le dossier un complément cartographique couvrant la totalité de la zone d'étude pour les habitats d'oiseaux.***

*Pour Engie, Les points 2 et 3 de l'annexe 1 répondent à cette demande de complément cartographique, et de justification complémentaire pour la qualification des impacts bruts retenus sur les oiseaux.*

4. ***La MRAe recommande de réaliser une quantification précise des impacts résiduels du projet sur la biodiversité afin d'être en mesure de justifier l'absence de perte nette de biodiversité vis-à-vis des espèces et habitats protégés.***

*Engie relève que les points 4, 5 et 6 de l'annexe 1 apportent des compléments de démonstration sur la quantification des impacts résiduels du projet, après application de la séquence Éviter et Réduire. Les impacts bruts évalués sur l'emprise de l'aire d'étude complète (65 ha), ont été réévalués sur l'emprise finale*

*retenue pour implanter le projet (16,97 ha) et après prise en compte des mesures d'atténuation. La quantification de ces impacts met en évidence le nombre d'individus ou la surface d'habitat d'espèce impactés par le projet en incluant les OLD.*

*Les impacts résiduels sur l'ensemble des compartiments inventoriés par ECO-MED sont justifiés par des arguments quantitatifs, qui confirment le niveau d'impact résiduel maximal de « faible » pour les chiroptères (les autres impacts résiduels étant d'intensité inférieure), et justifient donc l'absence de perte nette de biodiversité pour les espèces et habitats protégés.*

- 5. La MRAe recommande de reprendre et développer l'analyse des incidences du projet sur les continuités écologiques locales, en lien avec le contexte initial.*
- 6. La MRAe recommande de préciser les incidences Natura 2000 sur la base d'une analyse détaillée des continuités écologiques et d'un approfondissement de l'étude des incidences en termes de perte potentielle de territoire vital et d'altérations possibles des possibilités de déplacement, notamment pour le Vautour fauve et les chiroptères.*

Réponse d'Engie : aux points, 5 et 6 les points 7 et 8 de l'annexe 1 permettent de compléter l'analyse des continuités écologiques locales, en s'appuyant en particulier sur la sous-trame verte et bleue produite par le PNR du Verdon, et évaluant les impacts du projet sur les espèces à plus large capacité de déplacement comme le Vautour fauve et les chiroptères.

- 7. La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des incidences du projet et leurs impacts potentiels sur le milieu naturel qui résultent des effets cumulés avec le projet de création d'un parc solaire sur la commune de Comps-sur-Artuby.**

Engie relève que : L'analyse des impacts cumulés avec le projet de parc solaire en cours de développement sur la commune de Comps-sur-Artuby est spécifiquement fournie au Feuillet 4 de l'étude d'impact (page 83). A ce jour le projet de Comps-sur-Artuby est actuellement sous recours de l'État pour la procédure d'urbanisme.

- 8. La MRAe recommande d'évaluer plus précisément les enjeux liés au risque d'incendies de forêt dans le secteur du projet et d'étudier la possibilité de mesures supplémentaires pour garantir notamment l'absence d'aggravation de l'aléa induit par le projet et l'adaptation des mesures prises pour en maîtriser sa vulnérabilité.*

Le bureau d'études ALCINA a produit une expertise plus détaillée pour qualifier l'impact du projet sur le risque feu de forêt, en situation d'aléa induit et

d'aléa subi (cf. annexe 3). Cette analyse tient compte des vents dominants, et des effets de pente, ainsi que de la masse de combustible présent au contact du projet en fonction des directions.

9. *La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan carbone global chiffré sur l'ensemble du cycle de vie des installations qui permette d'évaluer les incidences positives ou négatives (défrichement compris) sur le climat.*

En réponse Engie relève que les résultats du bilan carbone global du projet sont présentés en page 17 du feuillet 4 de l'étude d'impact.

Le détail de l'évaluation du déstockage de CO<sub>2</sub> lié à l'opération de défrichement, et de la perte de fonction puits de carbone (flux de carbone) pendant les 40 ans d'exploitation du parc solaire sont détaillés en annexe 4.3 du feuillet 5 de l'étude d'impact.

**En conclusion le Commissaire enquêteur estime que les réponses apportées à la MRAe par Engie, synthétisées dans le tableau qui suit, sont de bonne qualité et convaincantes.** Elles sont complétées par les réponses au PV de synthèse qui figurent e, annexe 8 de ce rapport.

**Synthèse des impacts bruts et résiduels du milieu naturel :**

Thème	Impact brut	Mesure	Impact résiduel
Habitats naturels	NUL à FAIBLE	Évitement	NUL à FAIBLE
Flore	NUL	Évitement	NUL
Insectes	TRES FAIBLE à FAIBLE	Réduction	NEGLIGEABLE à TRES FAIBLE
Amphibiens	TRES FAIBLE		TRES FAIBLE
Reptiles	NUL à FAIBLE	Réduction	NUL à TRES FAIBLE
Oiseaux	TRES FAIBLE à MODERE	Réduction	TRES FAIBLE
Mammifères (hors chiroptères)	TRES FAIBLE à FAIBLE	Réduction	NEGLIGEABLE à TRES FAIBLE
Mammifères (chiroptères)	NEGLIGEABLE à FORT	Réduction	NEGLIGEABLE à FAIBLE

## D. Le Parc Naturel régional du Verdon

Le parc naturel régional du Verdon s'étend sur 188 000 hectares.

Un syndicat mixte a été créé pour mettre en œuvre la charte du Parc. Il regroupe, les 46 communes adhérentes (27 communes des Alpes-de-Haute-Provence et 19 du Var), les conseils départementaux des Alpes-de-Haute-Provence et du Var, et le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Le Parc naturel régional par une lettre du 19 décembre 2022 [réf. AF/CB/CDB22-431] a émis un avis favorable au projet.**

Le parc se félicite que l'opération se fasse sur du foncier communal mais émet une réserve :

La zone concernée se situe sur un corridor écologique de la sous-trame des milieux ouverts et semi ouverts de la trame bleue et verte du parc, or les corridors écologiques ne sont pas considérés comme étant incompatibles avec les aménagements de type centrales photovoltaïques au sol, sous réserve que leur fonctionnalité écologique ne soit pas remise en cause.

Le parc fait des observations sur la mise en place d'un ilot de senescence et l'extension des suivit naturalistes au sein de boisements plus mature. Il fait également des observations sur le risque incendie.

Une réserve doit être levée « Le massif forestier du bois de Siounet est défini dans le plan du Parc en tant que monument emblématique du grand paysage à préserver de tout aménagement, car il constitue un élément structurant du relief de ce secteur de l'Artuby. Or le projet est partiellement situé sur le périmètre du monument emblématique » ...il convient « d'étudier les possibilités de réduction de l'emprise du projet sur sa partie ouest (diverticule afin d'éviter le chevauchement e la centrale sur le monument emblématique inscrit au plan du parc ».

**Observations du Commissaire enquêteur : La réponse d'Engie qui suit nous apparaît convaincante :**

« Le PNR du Verdon dans son avis du 19/12/2022 fait référence au massif du Bois de Siounet, défini dans le plan du Parc comme monument emblématique du grand paysage à préserver de tout aménagement. »

« Le site d'étude correspond à l'aire sur laquelle a porté le diagnostic du volet paysager – et qui a fait l'objet du zonage AU<sub>pv</sub> dans le PLU de la commune de Trigance. »

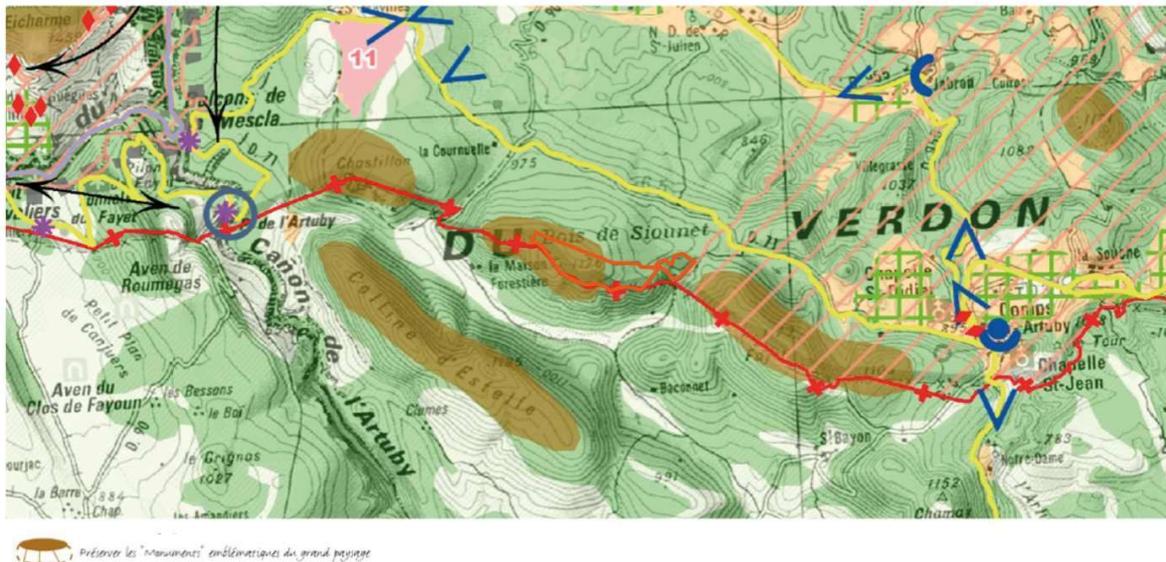
« Au sein de cette surface, le diagnostic a permis de préciser les enjeux paysagers pour privilégier l'implantation du parc solaire en dehors de toute co-visibilités avec les points de vue emblématiques du paysage : «

**« Les deux « zones de co-visibilités modérées » identifiées sur les extrémités du site ont bien été écartées pour l'implantation du projet, conformément à l'avis du PNR du Verdon. »**

Le projet de parc solaire est bien implanté sur la pente orientée sud-est du massif du Bois de Siounet.

Le point haut (altitude 1 145 m NGF) intercepte les vues directes depuis le belvédère de la Dent d'Aire, et rend le projet invisible depuis ce point de vue emblématique du Parc du Verdon.

Enfin concernant les co-visibilités avec le Château de Bargème, une visite dédiée du paysagiste a permis de mettre en évidence la non-réciprocité entre :  
- la visibilité du Château de Bargème depuis le site du projet, car celui-ci se distingue dans le paysage par ses pierres claires, et la hauteur de l'édifice



**Pour le Commissaire enquêteur Engie a répondu favorablement aux observations du Parc du Verdon.**

#### **E. Avis de l'Office National des forêts [ONF]**

Par sa lettre du 20 décembre 2022 [DIR/FB/AL] l'ONF souligne que l'enjeu de production ligneuse reste faible compte tenu notamment de la fertilité des sols. Il relève également que l'enjeu social est faible car les parcelles à défricher sont très peu visibles du village de Trigance.

L'ONF a **émis un avis favorable** à l'autorisation de défrichage sous les trois réserves suivantes :

- Le retour à l'état boisé à l'issue de la période d'exploitation.

- Engagement dans l'acte de concession à la reconstitution forestière aux frais de l'opérateur
- Application de l'article 92 de la loi n 78-1239 sur les frais de garderie.

**Observations du Commissaire enquêteur : Le pétitionnaire a pris les engagements demandés.**

#### **F. Les avis du service départemental d'incendie et de secours**

Par un avis du 23 janvier 2023, complété par un courrier du 22 décembre 2023 le service départemental d'incendie et de secours considère que le risque incendie n'est pas rédhibitoire bien que le parc solaire se situe dans une zone exposée au risque incendie.

**Observations du Commissaire enquêteur : Le Sdis reconnaît dans sa lettre du 22 décembre 2023 que les modifications au projet demandées ont été intégrées par Engie dans son projet<sup>9</sup>.** Dès lors nous n'avons aucune observation à formuler sur ce point.

#### **G. Le point de vue de l'armée française**

D'un commun accord avec l'autorité militaire le Commissaire enquêteur s'est rendu sur le site du camp de Canjuers le 14 décembre 2023 pour examiner deux questions :

- Le risque incendie, dans la mesure où l'installation projetée se situera en limite du camp de Canjuers ;
- L'impact sur le camp des servitudes créées par la centrale solaire

Outre le Commissaire enquêteur ont participé à cette réunion le lieutenant-colonel Aubertin, chef du bureau opération instruction, le Commandant Butrulle, officier environnement du 1<sup>er</sup> RCA et le capitaine Perret, officier protection contre l'incendie.

Pour les autorités militaires, **le risque incendie ne sera pas significativement accru** par la présence de la centrale solaire :

- En premier lieu pour des raisons liées à la topographie : En effet le terrain concerné comprend surtout des rochers et, il est complété par un pare feu, dont il est prévu en 2026 que sa largeur sera portée à 150 m.
- En outre, s'agissant du risque pyrotechnique, il convient de noter qu'il n'y a pas de tir en été sur le réceptacle d'artillerie R3, que chaque tir comporte obligatoirement une analyse de risques et que la sécurité est complétée par

---

<sup>9</sup> cf. mémoire de réponse au PV de synthèse établi par le Commissaire enquêteur, lettre du SDIS

un double ceinturage de pare feux destinés à empêcher le développement d'incendie en dehors du camp.

- Par ailleurs, le développement du pastoralisme sur le camp, limite les feux de broussailles.

**En revanche les responsables du camp de Canjuers ne souhaitent pas que l'obligation de débroussaillage soit étendue sur le camp de Canjuers à la zone de 2150m<sup>2</sup> prévue.**

Il ne s'agit pas pour ces derniers d'une opposition de principe ; mais plutôt d'une difficulté technique et juridique liée à la nature du camp de Canjuers. Avant d'autoriser toute opération l'armée doit procéder à une analyse du risque pyrotechnique, qui fait intervenir le service d'infrastructure de la défense, basé à Paris, ce qui implique des délais de réalisation et un coût certain.

Pour cette raison, il serait préférable aux yeux des autorités militaires qu'aucune servitude ne vienne grever le périmètre du camp de Canjuers.

**Observation du Commissaire enquêteur : Dans sa réponse au PV de synthèse le pétitionnaire renonce à étendre une zone de servitude de 2150 m<sup>2</sup> (OLD) sur le camp de Canjuers, et modifie en conséquence les limites du projet ce qui est de nature à lever les réserves de l'autorité militaire<sup>10</sup> [qui par ailleurs considère qu'il n'y a pas d'aggravation du risque d'incendie lié à la présence de la centrale solaire.**

---

<sup>10</sup> cf. lettre adressée au Maire de Trigance, annexe no 5



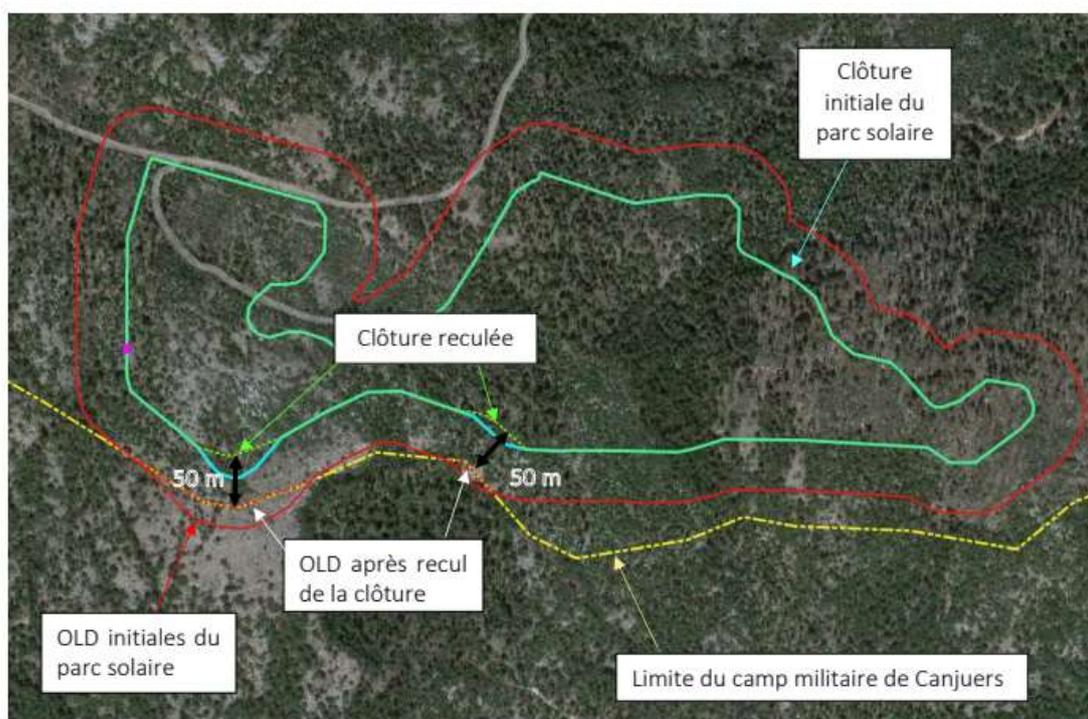
## Réponse au PV de synthèse du Commissaire enquêteur du 18/12/2023

### 1 - Quelle réponse le pétitionnaire apporte-t-il aux observations de l'autorité militaire ?

Nous prenons bonne note de l'avis de l'autorité militaire concernant l'évolution de l'aléa incendie induit par la présence du parc solaire projeté à proximité du Camp de Canjuers, à savoir une non aggravation de l'aléa par le parc solaire.

Nous notons en particulier l'élargissement projeté à 150 m du pare-feu situé en fond de vallon côté Sud de notre projet, mesure de réduction bénéfique pour l'ensemble du massif.

En ce qui concerne l'application des obligations légales de débroussaillage du parc solaire, qui concernent 2 150 m<sup>2</sup> d'emprise du camp militaire, nous comprenons la difficulté technique, juridique et temporelle exposée. **Nous nous engageons à prendre le recul nécessaire en décalant vers l'intérieur la clôture du parc solaire. Cela permettra ainsi d'éviter de déborder sur le périmètre (2150 m<sup>2</sup>) du camp de Canjuers.**



Cette modification n'aura aucune incidence sur la surface demandée au défrichement, objet de la présente enquête publique. Le plan modifié sera déposé en pièce complémentaire dans le dossier de demande de permis de construire.

### 2 – Est-il envisagé de compléter les études en cours, en particulier s'agissant de la faune et de la flore ?

L'avis du 21/12/2022 émis par la MRAe, repris par la DDTM du Var lors de la visite de reconnaissance des bois du 19/01/2023, a relevé une pression d'inventaires insuffisante au regard des enjeux potentiels de la zone d'inventaire, et un calendrier de prospection inadapté pour les amphibiens.

## H. L'avis négatif du Directeur départemental des territoires et de la mer [DDTM]

1. **En premier lieu La DDTM fonde son avis défavorable sur l'application de l'article L341-5-8° du code forestier** qui dispose que l'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts est nécessaire à l'équilibre biologique d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème, ou au bien-être de la population.

Pour la DDTM L'étude d'impact apparaît insuffisante sur les points suivants qui figurent en gras, la réponse synthétisée par nos soins d'Engie étant en italique :

**Point 1A : La pression d'inventaires dans un contexte de richesse écologique notable du secteur devra être complétée par la réalisation d'inventaires complémentaires ciblant l'ensemble du calendrier favorable à l'observation de chaque espèce avérée.**

*Réponse d'Engie : « Sur ce point, ECO-MED a produit une première note en date du 08/02/2023 pour exposer le calendrier prévisionnel des inventaires naturalistes complémentaires engagés sur l'année 2023 pour répondre à cette remarque (point 1 de l'annexe 1). Une deuxième note produite par ECO-MED en date du 26/06/2023 permet d'exposer les résultats des inventaires printaniers d'ores et déjà réalisés entre avril et juin 2023 annexe 2).*

**Le Commissaire enquêteur précise que d'autres éléments complémentaires ont été apportés par Engie dans sa réponse au PV de synthèse**

**Point 1B : La caractérisation des impacts bruts pour les habitats de l'avifaune nécessite l'intégration d'un complément cartographique couvrant la totalité de la zone d'études.**

*Réponse d'Engie : les points 2 et 3 de l'annexe 1 répondent à cette demande de complément cartographique, et de justification complémentaire pour la qualification des impacts bruts retenus sur les oiseaux.*

**Point 1C : La quantification des impacts résiduels du projet sur la biodiversité ne permet pas de justifier l'absence de perte nette de biodiversité pour les espèces et habitats protégés.**

*Réponse d'Engie Les points : 4, 5 et 6 de l'annexe 1 apportent des compléments de démonstration sur la quantification des impacts résiduels du projet, après application de la séquence Eviter et Réduire. Les impacts bruts évalués sur l'emprise de l'aire d'étude complète (65 ha), ont été réévalués sur l'emprise finale retenue pour implanter le projet (16,97 ha) et après prise en compte des mesures d'atténuation. La quantification de ces impacts met en évidence le nombre d'individus ou la surface d'habitat d'espèce impactées par le projet en incluant les OLD.*

*Les impacts résiduels sur l'ensemble des compartiments inventoriés par ECO-MED sont justifiés par des arguments quantitatifs, qui confirment le niveau d'impact résiduel maximal de « faible » pour les chiroptères (les autres impacts résiduels étant d'intensité inférieure), et justifient donc l'absence de perte nette de biodiversité pour les espèces et habitats protégés.*

**Point 1D : L'analyse des incidences du projet sur les continuités écologiques locales qui devra être complétée et développée au travers des incidences Natura 2000 concernant la perte potentielle de territoire vital et d'altérations des itinéraires de transit, notamment pour le vautour fauve et les chiroptères.**

*Réponse d'Engie : Les points 7 et 8 de l'annexe 1 permettent de compléter l'analyse des continuités écologiques locales, en s'appuyant en particulier sur la sous-trame verte et bleue produite par le PNR du Verdon, et évaluant les impacts du projet sur les espèces à plus large capacité de déplacement comme le Vautour fauve et les chiroptères.*

**Point 1E : Les incidences des effets cumulés et des impacts paysager au regard des projets et des enjeux environnants nécessitent des compléments et des analyses approfondies.**

*Réponse d'Engie : Sur ce point, un complément d'analyse a été fourni*

**Point 1F : Au vu des éléments ci-dessus et notamment des impacts résiduels du projet de défrichement sur les espèces et habitats protégés, une demande dérogation d'espèces protégées apparaît nécessaire pour garantir l'absence de perte nette de biodiversité.**

*La demande d'autorisation de défrichement ne comprend pas de demande de dérogation à la protection des espèces protégées car il s'agit d'une législation distincte (pour une application du principe d'indépendance des dispositions du code forestier voir CAA Marseille, 4 octobre 2012, Société B., n° 10MA00957).*

*L'évaluation des impacts résiduels du projet sur la biodiversité par le bureau d'études ECO-MED ne conduisent pas à des impacts caractérisés après application des mesures d'évitement et de réduction.*

*Comme rappelé dans la décision du Conseil d'État n°452445 du 27/03/2023, le pétitionnaire doit obtenir une dérogation " espèces protégées " si le risque que le projet comporte pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé. A ce titre, les mesures d'évitement et de réduction des atteintes portées aux espèces protégées proposées par le pétitionnaire doivent être prises en compte. Dans l'hypothèse où les mesures d'évitement et de réduction proposées présentent, sous le contrôle de l'administration, des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque pour les espèces au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé, il n'est pas nécessaire de solliciter une dérogation " espèces protégées ".*

*L'avis de la DREAL sera donc sollicité pour statuer sur la nécessité de solliciter une dérogation « espèces protégées » et ENGIE Green s'engage à suivre les conclusions de la DREAL PACA. Cet avis et l'instruction le cas échéant d'une demande de dérogation pour destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées ne peuvent être considérés comme un préalable ou une condition à l'instruction de l'autorisation de défrichement.*

**Point 1G : En outre, il apparaît que les obligations légales de débroussaillage (OLD) impactent des arbres gîtes pour des espèces protégées de chiroptères, notamment sur la partie ouest du projet. Il conviendra d'éviter cette zone et de redéfinir l'emprise du projet et des OLD.**

*Réponse d'Engie : La grande majorité des arbres à gîte identifiés dans les inventaires faune-flore ont été évités pour implanter la surface défrichée par le projet.*

*Sur la limite Ouest du parc, la mise en place de la bande de débroussaillage sur 50 mètres de profondeur à compter de la clôture vient impacter en majorité des coupes rases de chênes pubescents (peuplement CR), et une surface très limitée de réserves sénescents de chênes pubescents (peuplement CP3).*

*Les arbres à gîte identifiés au sein de ces deux peuplements font l'objet de la mesure de réduction suivante (mesure BIO-R1.1b).*

*En conclusion, le croisement de l'application de la mesure BIO-R1.1b avec l'analyse des peuplements par l'expert forestier a permis d'identifier que les réserves sénescents effectivement concernées par la mesure se résument à 3 arbres. Les modalités de l'arrêté préfectoral du Var du 30/03/2015 permettent un traitement particulier pour ces 3 arbres et ne justifient pas de décaler la bordure Ouest du projet pour éviter cette zone comme demandé par le pont 1G du PV de reconnaissance des bois.*

**Point n°2 : La DDTM fonde son avis défavorable sur l'application de l'article L341-5-9° du code forestier qui dispose que l'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts est nécessaire à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies. ``**

**Point 2A : L'étude d'impact ne tient pas suffisamment compte de l'aléa incendie de forêt (induit et subi) au droit du site dont l'implantation du projet est située dans le parc naturel régional du Verdon. En ce qui concerne l'aléa induit, l'installation de cellules photovoltaïques produisant du courant continu dans un vaste massif forestier isolé présente un potentiel risque de départ de feu. Ce vaste massif boisé au relief souvent chahuté est en continuité du village de Comps dans une direction ouest-est. Dans ce contexte, l'installation du projet sur ce site laisse entrevoir une augmentation du risque d'incendie de forêt.**

**Au regard de l'aléa subi, le projet est situé dans une continuité de biomasse combustible importante sur un terrain pentu. L'implantation du projet à proximité du camp militaire de Canjuers dont les activités peuvent être à l'origine d'un départ de feu.**

**Observations du Commissaire enquêteur : les deux courriers du Service départemental d'incendie et de secours et en particulier celui du 22 décembre 2023 [postérieurs a l'avis émis par la DDTM], ainsi que les précisions apportées par l'autorité militaire lors de la réunion du 14 décembre 2023 permettent de répondre aux objections soulevées.**

**Nous compléterons cette observation en évoquant le point de vue ministériel sur cette question :**

**Dans une réponse à une question écrite du Ministre de la transition écologique (Publiée dans le JO Sénat du 22/07/2021 - page 4640) souligne que :**

*« Au cours de l'année 2018, plusieurs départs de feux dans des parcs photovoltaïques au sol se sont déclarés au sein du massif forestier des Landes de Gascogne. Ces incendies sont liés la plupart du temps à un défaut d'entretien des parcs par les exploitants et notamment au non-respect de la mise en œuvre des **Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)** dont la source se trouve dans le titre 3 du livre premier du code forestier. Les OLD sont un élément fondamental de la politique nationale de défense des forêts contre l'incendie pour les zones réputées particulièrement exposées à ce risque. Le débroussaillage réglementaire, en assurant une rupture de continuité horizontale et verticale de la couverture végétale, permet de réduire l'impact des incendies, de protéger la forêt et de faciliter la lutte. La Direction générale de la performance économique et*

*environnementale des entreprises du ministère de l'agriculture (DGPE) a publié le 8 février 2019 une instruction technique ayant pour objet de préciser les objectifs du débroussaillage réglementaire sur les territoires qui y sont soumis, de rappeler les rôles des différents acteurs impliqués dans la procédure, et de détailler le lien entre l'action administrative et l'action pénale. Il est rappelé dans cette instruction que le préfet pilote la politique départementale de protection des forêts contre les incendies qui fait l'objet, dans les départements relevant de l'article L133-1 du code forestier, d'un plan départemental ou interdépartemental de protection des forêts contre l'incendie. La mise en œuvre des OLD fait partie intégrante de ce plan. Les incendies les plus importants qui auront impacté des interfaces forêt-habitat feront l'objet d'un retour d'expérience. Initié par le préfet de département, cet exercice associera les acteurs locaux de la prévention et de la lutte. Il débouchera sur une évaluation a posteriori du plan de contrôle et permettra d'orienter les actions à mener pour améliorer le taux de réalisation des OLD. Les rapports établis ont vocation à être déclinés en outils pédagogiques pour l'action des maires et pourront être mis en ligne sur le site internet de la préfecture. Les expériences les plus significatives seront remontées au ministère de l'agriculture (DGPE) afin qu'il en assure une diffusion plus large. »*

**Selon l'Observatoire National de la Sécurité Électrique<sup>11</sup> :**

« Le panneau solaire photovoltaïque n'est **pas à l'origine de l'incendie**. Conçus pour faire barrage au feu, il ne s'enflamme pas. »

**Le risque d'incendie lié intrinsèquement à la pose de panneaux photovoltaïque évoqué par le DDTM n'apparaît pas documenté dans la mesure où les incendies affectant des parcs solaires sont liés à des défauts d'entretien, en particulier au regard des obligations de débroussaillage et non au matériel lui-même. En outre, le câble raccordant le parc au réseau d'électricité étant enterré ne risque pas de provoquer un risque aggravé d'incendie.**

**Point 2B : L'accès au site traversant le massif forestier sur une distance importante n'est pas clairement identifié. L'exposition des personnes au risque incendie par la voie d'accès est présent.**

**Analyse du Commissaire enquêteur : La lettre en date du 22 décembre du SDIS [cf. annexe 8] permet de considérer cette objection comme réglée**

---

<sup>11</sup> ONSE) ([Panneaux solaires et incendie : quel risque et comment l'éviter ?](http://edfenr.com) (edfenr.com))



**Figure 1 : Tracé du raccordement prévisionnel du parc solaire sur le poste électrique de Valderoure**

**Le tracés décrit par la carte ci-dessus sera réalisé en souterrain**

## Conclusion

Au terme de cette enquête le Commissaire enquêteur constate qu'à l'exception de la DDTM tous les avis des personnes publiques recueillis sont favorables à ce projet, qui fait l'objet d'un très large consensus local.

Le dossier soumis à l'enquête publique apparaît de qualité et les réponses apportées par le pétitionnaire sont complètes. Les engagements pris par ce dernier permettent de lever les réserves émis par les différentes autorités consultées.

Seuls deux avis défavorables ont été émis lors de la consultation ouverte entre le 14 novembre et le 14 décembre 2023

Le pétitionnaire a remis dans les délais prescrits son mémoire en réponse des observations du public et des quelques interrogations du Commissaire enquêteur.

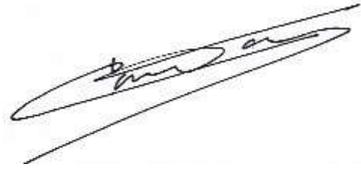
Ainsi, au terme de cette enquête

- Après avoir étudié le dossier, et notamment l'étude d'impact, les avis de la Commune de Trigance, de la MRAe, de la DDTM, du parc régional du Verdon, du service départemental d'incendie et de secours et les mémoires en réponse du pétitionnaire.
- Après avoir pris connaissance de la législation et de la réglementation en matière d'énergies renouvelables, d'urbanisme et de législation forestière ;
- Après avoir tenu une réunion avec l'autorité militaire responsable du camp de Canjuers
- Après avoir visité les lieux pour étayer son point de vue ;
- Après avoir recueilli et analysé les réponses que le pétitionnaire a apportées aux questions des visiteurs et du Commissaire enquêteur en cours et en fin d'enquête ;
- Après avoir apprécié en toute indépendance les conséquences positives et négatives du projet et croisé son point de vue avec celui des personnes publiques consultées ;

Le Commissaire enquêteur est en mesure de rendre ses conclusions, jointes à ce rapport.

Fait à Saint Raphael le 9 janvier 2024

Daniel Constans, Commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, tilted at an angle. The signature is cursive and appears to read "M. S. S.". It is enclosed within a hand-drawn oval shape.